



## Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

### Règlement de taxe sur le personnel de bar – Exercices 2014 à 2019.

*Article 1* : il est établi pour les exercices 2014 à 2019, un règlement de taxe sur le personnel de bar occupé dans les débits de boissons.

*Article 2* : est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur

place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse ;

*Article 3* : la taxe est fixée à **5000 € par établissement** ;

*Article 4* : la taxe est due par l'exploitant du débit de boissons. Si le débit est exploité par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal, avant l'entrée en service du nouveau préposé, le cas échéant, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit ;

*Article 5* : l'ouverture d'un débit après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1<sup>er</sup> juillet donne lieu à une réduction de moitié ;

*Article 6* : l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

*Article 7* : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

*Article 8* : les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due à partir de la seconde imposition d'office concernant la taxe prévue par ce même règlement. Ce montant sera enrôlé.

*Article 9* : la taxe est perçue par voie de rôles ;

*Article 10* : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ; A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ; Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

*Article 11* : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Genappe. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.